

CATHERINE VOLPILHAC-AUGER

## L'esclavage: Une Question Brulante Au Temps Des Lumieres

Montesquieu est-il d'abord un écrivain, ou un juriste? Écrivain par goût, juriste de formation, mais aussi de dégoût, pourrait-on dire, car il abandonna dès 1726, à 37 ans, la carrière de juge qui était la sienne par héritage familial. Pourtant aucun écrivain des Lumières, et sans doute bien peu d'auteurs écrivant en français, ont été comme lui imprégnés par le droit; et surtout combien, comme lui, se sont intéressés aussi exclusivement aux lois et à l'esprit du droit, jusqu'à en faire le sujet même de son grand œuvre, *L'Esprit des lois*?

La formation de juriste: réflexions sur les successions et les femmes

De sa formation de juriste, qui dura plusieurs années, entre 1709 et 1721, comme il se devait pour quelqu'un qui était destiné à exercer la fonction de juge (ce que recouvre son titre de président à mortier au parlement de Bordeaux), il reste d'imposants cahiers de notes, la *Collectio juris*, recueils d'extraits du droit romain (*Code, Digeste, Nouvelles*, etc.), aujourd'hui conservés à Paris, à la Bibliothèque nationale de France, et publiés dans le cadre de nos *Œuvres complètes*.<sup>1</sup> Abrégés, résumés de cette immense compilation constituée par des juristes du VI<sup>e</sup> siècle, mais aussi commentaire personnel (rarement – cela existe néanmoins, car l'étudiant expose aussi quelques cas contemporains passés devant les tribunaux), et souvent appel à une glose, car il n'est pas d'approfondissement dans le domaine du droit sans recours aux commentateurs. C'est là que s'enracine la vocation de Montesquieu, dans cette étude d'où ne dérive pas *L'Esprit des lois* – écrit bien plus tard, et sur de tout autres bases – mais où il faut bien sûr voir les prémices d'une démarche qui va faire du droit l'objet d'une réflexion continue.

---

<sup>1</sup> Ed. Iris COX et Andrew LEWIS: *Œuvres complètes* Oxford, Voltaire Foundation, 2005, 2 volumes soit 1069 pages, tomes 11 et 12 des *Œuvres complètes* de Montesquieu publiées par la Société Montesquieu.

J'en fournirai ici seulement un exemple, à propos du livre XXXVIII du *Digeste*, sur les successions:

«Les enfants quels qu'ils soient mâles ou femelles, naturels ou adoptifs, dans la puissance ou émancipés, sont préférés à la mère.» Ead L. pa liberi ("même loi, § des enfants")

«Plusieurs autres lui étaient préférés par le droit ancien mais cela a été changé par la constitution de Justinien insérée aux Inst. h.t. mais cette constitution admet les frères et les sœurs avec la mère, avec cette différence que s'il y a un frère et des sœurs, l'hérédité se divisera par têtes, s'il n'y a que des sœurs la mère aura la moitié de l'hérédité les sœurs l'autre.»<sup>2</sup>

La loi est évoquée dans son énoncé le plus simple, et rapportée à d'autres passages du même corpus qui en restreignent ou en précisent l'application: la portée en est purement pratique et directement utilisable – même si la province de Guyenne, où Montesquieu devait exercer sa charge de président au parlement, n'est pas à proprement parler une province de droit écrit où le droit romain est réellement utilisé.<sup>3</sup> Mais peut-être a-t-on là, justement, une source profonde du travail de Montesquieu: on lui demande, pour exercer son métier de juriste, métier plus que tout autre tourné vers le réel, de travailler sur des textes antiques, qui n'ont aucun rapport avec la plupart des situations qu'il peut rencontrer. Dans ce dialogue avec des textes qu'il faut replacer dans un contexte historique pour les comprendre, mais surtout dont il faut saisir la continuité, les liens complexes qui se tissent entre eux, n'a-t-on pas une incitation à comprendre «l'esprit des lois»?

Étrange conséquence également de ces années de travail: l'un des principaux artisans de cette compilation énorme que constitue le *Corpus juris civilis*, l'empereur Justinien, apparaîtra constamment dans l'œuvre de Montesquieu comme un souverain dépourvu du moindre sens de la justice. Corrompu et corrupteur, il est insensible à ce que doit être la justice et à ses effets sur le peuple qui lui est soumis. Ainsi pour les lois sur les successions: l'absence de toute distinction entre hommes et femmes lors des successions, établie par Justinien dans les *Novelles* (118 et 127), pourrait passer aux yeux d'un moderne pour décisive (et forcément positive, puisqu'elle semble consacrer un nouveau statut pour la femme); pour Montesquieu, c'est une mesure extrêmement nocive, pour une tout autre raison; elle renverse en effet l'esprit de toutes les institutions (*L'Esprit des lois*, livre XXVII, *in fine*); les mères de famille, jusque-là les seules à bénéficier de cet avantage que représente l'égalité de traitement, ne sont plus

<sup>2</sup> *Collectio juris*, éd. citée, 414. Je modernise l'orthographe, mais conserve la ponctuation (ou la quasi-absence de ponctuation) de Montesquieu.

<sup>3</sup> Il ne l'est que «dans le silence de la coutume» H. Regnault, *Manuel d'histoire du droit français* (2<sup>e</sup> éd., Paris, 1947, 83, cité par I. COX et A. LEWIS, XIV).



désormais encouragées à avoir des enfants. C'est donc le peuple entier qui pâtit, car la population ne peut que décroître et s'affaiblir. Au nom d'une prétendue «nature» ou plutôt de ce que Justinien croit tel, il méconnaît l'intérêt général.

Montesquieu se révélerait-il ainsi un adversaire obstiné des femmes? Il est surtout ennemi des idées trop facilement constituées. Son raisonnement ne se fonde pas sur une «nature» des femmes, mais sur la notion juridique dont il est question, le principe de l'hérédité ou succession:

«Justinien (Nouvelle 21) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfants ont de succéder à leurs pères, comme une conséquence de la loi naturelle; ce qui n'est pas.» (*L'Esprit des lois*, XXVI, 6)

En effet, «la loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers» (*ibid.*). Appeler «naturel» ce qui est caractéristique d'un certain état social, ce qui procède de l'évolution des esprits, c'est ériger son époque et ses propres jugements en norme même, c'est confondre les accidents et l'essence, l'histoire et la justice, et peut-être même le fait et le droit.<sup>4</sup>

On pourrait multiplier les exemples de manquements à l'esprit de justice dont Justinien, habituellement considéré comme une figure majeure du droit, se rend coupable:<sup>5</sup> on le constate par exemple à propos des divorces, dont Justinien invente de révéler les causes, alors qu'elles devraient rester secrètes «par la nature de la chose» (*L'Esprit des lois*, XVI, 16). Cette mesure, qui permet de différencier divorce et répudiation (et qui permettrait, à première vue, de renforcer le statut de la femme), va contre la «nature». L'égalité des hommes et des femmes n'est donc pas pour Montesquieu un principe «naturel» – sans qu'un tel jugement procède pour autant d'un constat d'infériorité de la «nature» féminine: c'est l'ensemble de la société qui en l'occurrence doit servir de norme.

Dernier mystère de la *Collectio juris*: on n'y trouve rien sur l'esclavage... Cela semble parfaitement explicable. Rien de commun, dira-t-on en effet, entre l'esclavage qui entre dans la vie quotidienne des Romains, avec les châtiments qui doivent contenir dans l'obéissance la plus stricte des masses toujours perçues comme potentiellement dangereuses, et celui que connaît la France de Louis XV: la servitude y est théoriquement interdite sur le sol de la métropole, et c'est seulement dans les colonies, donc dans les très lointaines Antilles, que l'on trouve les travailleurs noirs razzés en Afrique; leur statut est régi par le célèbre Code noir, voulu par Colbert et promulgué après sa mort (1685): code infâme,

<sup>4</sup> En atteste l'ensemble du livre XXVII de *L'Esprit des lois*, qui traite de l'évolution des successions chez les Romains: les fluctuations de l'institution montrent combien elle est susceptible d'interprétation.

<sup>5</sup> Voir C. VOLPILHAC-AUGER: «De la *Collectio juris* à *L'Esprit des lois*: Justinien au tribunal de Montesquieu», colloque de Bordeaux, *Montesquieu, la justice, la liberté*. académie de Bordeaux, Bordeaux, 2007. 35-43.

dont la lecture soulève le cœur, mais qui pourrait bien, comme les tout aussi fameuses ordonnances sur la justice de 1670, apporter des restrictions à la cruauté qui sévissait alors contre esclaves et justiciables. Rien de commun?

L'esclavage: les difficultés d'une analyse

C'est dans le livre XV de *L'Esprit des lois* que le problème de l'esclavage est exposé, frontalement, au début d'une séquence (livres XV-XVII) qui examine les différentes «servitudes»: esclavage «civil» (servage et esclavage), «domestique» (celui des femmes, XVI) et «politique» (XVII), en continuité avec le livre XIV qui place cette étude sous le signe du «climat». L'esclavage est d'abord déterminé par des conditions extérieures à la société et s'impose à elle.

Sans doute faut-il le rappeler, car le contresens est fréquent: «Lorsque Montesquieu écrit 'L'empire du climat est le premier de tous les empires' (*L'Esprit des lois*, XIX, 14), Montesquieu entend 'premier' chronologiquement, et non par ordre d'importance.<sup>6</sup>» Il appartient au législateur de combattre les mauvais effets du climat, comme l'énonce d'emblée le titre du chapitre 5 du livre XIV: «Que les mauvais législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat et les bons sont ceux qui s'y sont opposés». Comment faut-il donc envisager l'esclavage? C'est un phénomène central et non accidentel, comme en témoignent son existence dans l'Antiquité la plus reculée comme au présent des sociétés modernes, mais aussi, et on le dit trop peu, sa justification par l'Église, qui fait alors de la malédiction biblique jetée sur les fils de Cham, troisième fils de Noé, le fondement de sa doctrine en la matière.<sup>7</sup>

Le manuscrit de travail de *L'Esprit des lois* constitue à cet égard un document irremplaçable,<sup>8</sup> qui permet de voir à quel point la pensée de Montesquieu a évolué, parfois de manière presque insensible, et comment le changement de minuscules détails entraîne des conséquences importantes. Et surtout il nous livre des éclaircissements indispensables sur une question controversée, qui a jeté le doute non seulement sur un sujet qui reste sensible – car dans une nation qui a été colonisatrice comme la France et dont une partie de la population est issue de

<sup>6</sup> Céline SPECTOR: «Coutumes, mœurs, manières», *Dictionnaire électronique Montesquieu* [En ligne], mis à jour le : 14/02/2008, URL : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lsh.fr/index.php?id=234>.

<sup>7</sup> *Genèse*, IX, 20-25: «Noé commença à cultiver la terre, et planta de la vigne. (21) Il but du vin, s'enivra, et se découvrit au milieu de sa tente. (22) Cham, père de Canaan, vit la nudité de son père, et il le rapporta dehors à ses deux frères. (23) Alors Sem et Japhet prirent le manteau, le mirent sur leurs épaules, marchèrent à reculons, et couvrirent la nudité de leur père; comme leur visage était détourné, ils ne virent point la nudité de leur père. (24) Lorsque Noé se réveilla de son vin, il apprit ce que lui avait fait son fils cadet. (25) Et il dit : Maudit soit Canaan ! qu'il soit l'esclave des esclaves de ses frères !».

<sup>8</sup> Voir l'édition que j'en ai donnée en 2008: *De l'esprit des loix (manuscrits), Œuvres complètes*, t. III-IV, Oxford, Voltaire Foundation. Ce manuscrit est disponible sur le site de Gallica (BNF): NAF 12834, f. 188-244.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6000037q.image.r=montesquieu+manuscrit+esprit.langFR.f386.pagination>



cette colonisation, la question est loin d'être affaire purement historique et théorique –, mais aussi sur l'interprétation de toute la pensée de Montesquieu.

J'ai été amenée à étudier cet aspect de manière complète dans un cours sur internet<sup>9</sup> qui partait du constat suivant: les interprètes les plus autorisés, parmi lesquels Robert Derathé, éminent spécialiste de la pensée politique de Rousseau et grand éditeur de *L'Esprit des lois*,<sup>10</sup> sont manifestement gênés par la structure et le sens de ce livre. Ils lui apportent des réponses qui révèlent un véritable malaise et qui en fait obscurcissent plus qu'elles ne l'éclairent un problème qu'elles ont contribué à créer.

L'argumentation de ces commentateurs est la suivante. Certes plusieurs chapitres dénoncent l'esclavage comme la honte de la nature humaine (et on compte parmi ceux-ci le fameux chapitre 5, «De l'esclavage des nègres»), et ce jusqu'au milieu du livre, plus exactement jusqu'au chapitre 8,<sup>11</sup> qui s'achève sur un «cri du cœur»:

«Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les lois étaient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux: parce que ces hommes étaient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.»

C'est donc la mauvaise législation de certaines sociétés qui suscite l'esclavage, qu'aucune raison ne peut justifier – sauf si l'on appelle esclavage la protection dont jouissent les plus faibles dans le lointain pays d'Achim (en Indonésie), où «tout le monde cherche à se vendre», car on n'y trouve que des avantages (chap. 6). Tout dans l'esclavage apparaît donc comme révoltant, y compris l'argumentation des esclavagistes, dont la bêtise le dispute à la cruauté (chap. 5), et qui n'ont en tête que leur intérêt, comme les missionnaires qui prétendent agir pour le bien des Noirs, puisqu'ils les convertissent (chap. 4).

Mais la suite semble rendre un autre son, puisque se succèdent des chapitres où, selon Robert Derathé, «l'auteur envisage les modalités de l'esclavage et se demande à quelles conditions celui-ci peut être tolérable.» (édition citée, t. I, p. 505). Aucun doute pour le commentateur: cela ne peut s'expliquer que comme un résidu d'une conviction ancienne; ainsi, «Danger du grand nombre d'esclaves» (chap. 13), «Règlements à faire entre le maître et l'esclave» (chap. 17), «Des affranchissements» (chap. 18), ne peuvent que témoigner d'une période durant laquelle Montesquieu hésitait sur la question; finalement, explique Robert

<sup>9</sup> Cours multimédia proposé par l'UOH et l'ENS de Lyon (ENS Média), dans le cadre du webdoc «Lire Montesquieu» (<http://lire-montesquieu.ens-lyon.fr>), séquence «Interpréter» (le site est entièrement en libre accès).

<sup>10</sup> Classiques GARNIER: 1973. 2 vol.

<sup>11</sup> Le chapitre 9 a été introduit dans l'édition posthume de 1757-1758 (il ne figure pas dans l'édition originale de 1748, ni dans les éditions «corrigées» de 1749-1750), à la suite des remarques d'un certain Grosley.

Derathé, l'humanité l'a emporté chez lui et il a écrit les premiers chapitres qui rejettent heureusement dans l'ombre les derniers.

Curieuse attitude que celle du commentateur – un des plus autorisés qui soient, au demeurant: ainsi Montesquieu, incapable de composer correctement son ouvrage, aurait finalement conservé ce qui entrerait en contradiction avec sa conception supposée définitive de l'esclavage.<sup>12</sup> Pis encore: à ses yeux, la position ultime de Montesquieu *ne peut* être d'avoir cherché à justifier l'esclavage; donc il *faut supposer* qu'il a écrit le début du livre *après* le reste. Le présupposé est étonnant: Montesquieu *ne peut* avoir écrit *sérieusement* en faveur de l'esclavage. Mais le seul point qui n'est pas scruté est celui-ci, qui fonde pourtant tout ce qui précède: Montesquieu a-t-il réellement cherché à justifier l'esclavage? Le principal reproche que lui fait Derathé est «de s'être, comme il le fait trop souvent, attardé sur la législation romaine, alors que le vrai problème était l'esclavage colonial» (*ibid.*). Remarque étonnante chez un lecteur aussi averti, qui semble ici prendre le relais d'un Voltaire dénigrant *L'Esprit des lois* de manière aussi monotone que peu intéressante, et auquel on pourrait rappeler la fameuse formule finale du livre XI (chapitre 20), «Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser». Donc il ne s'agit pas pour l'auteur de *L'Esprit des lois* de dicter autoritairement des réformes immédiates, de changer le droit sans précaution, mais de former le lecteur à réfléchir à la «nature des choses», dont se déduisent la «loi naturelle» et les lois positives, instituées par les hommes. C'est alors seulement que le lecteur pourra envisager les réformes nécessaires ou possibles, à court, moyen ou long terme, ce qui ne peut se faire que s'il comprend parfaitement l'état actuel de la législation, issu de données historiques particulières.

### L'esclavage: le fait et le droit

Mais commençons par une évidence, ou plutôt un constat, irrécusable sitôt qu'on a quelque familiarité avec l'écriture des secrétaires de Montesquieu:<sup>13</sup> le manuscrit de travail de *L'Esprit des lois* révèle exactement le contraire de ce que R. Derathé voulait croire. Les premiers chapitres, jusqu'au huitième, sont incontestablement les plus anciens; quant aux chapitres incriminés et jugés «douteux», ils appartiennent bel et bien à la dernière phase de rédaction<sup>14</sup> – les

<sup>12</sup> Derathé cherche à réduire la difficulté en récusant le terme de *contradiction*, parlant plutôt de «divergence» (la deuxième partie du livre constitue donc une «atténuation», dit-il), et insistant sur le courage dont fait preuve Montesquieu dans les premiers chapitres. Mais c'est jouer sur les termes.

<sup>13</sup> Sur la datation des manuscrits de Montesquieu, voir les travaux fondateurs de Robert Shackleton, *Les secrétaires de Montesquieu*, dans Montesquieu, *Œuvres complètes*, Nagel, t. II, 1955, et mes propres travaux, notamment en introduction à l'ouvrage cité ci-dessus note 8.

<sup>14</sup> Soit de 1745 à janvier 1747, phase de rédaction qui n'est suivie que par une phase de recopiage du manuscrit (janvier-juin 1747), mise au net indispensable car seul un manuscrit parfaitement lisible pouvait être envoyé à l'imprimeur de Genève, Barrillot et Fils.



chapitres 14 et 15, consacrés à des exemples germaniques, présents dans l'édition de 1748, sont même absents du manuscrit et postérieurs à janvier 1747; ils sont donc issus des travaux les plus tardifs de Montesquieu sur les origines de la monarchie française. De la seconde partie du livre XV, seules quelques lignes sont antérieures à 1745; de la première, rien ou presque (sinon des détails stylistiques) n'est postérieur à 1745.<sup>15</sup> Le constat de *fait s'inscrit* contre ce que Montesquieu, selon Derathé, *devait* ou plutôt *aurait dû* écrire.

Entrons plus avant dans l'analyse. Que fait Montesquieu dans la seconde partie du livre, où il s'attarde, abusivement selon Derathé, sur ce qui est censé n'intéresser personne, le droit de l'esclavage chez les Romains, mais aussi les Carthaginois et les Grecs, et en Orient où les eunuques jouent un rôle essentiel dans le système social? Se contente-t-il de commenter les usages des uns et des autres et d'en tirer un mode d'emploi à l'usage des propriétaires, une sorte de «bon usage de l'esclavage»? C'est là qu'il y aurait contradiction, car la première partie du livre XV a justement montré que cette institution est mauvaise en elle-même et n'est susceptible d'aucune justification, dès lors que l'esclavage est imposé à quelqu'un.

Montesquieu, fidèle à son principe qui est d'examiner les faits afin de les comprendre, constate que l'esclavage, à l'origine fort doux chez les Romains, est devenu monstrueux au fil du temps, les contraignant à édicter des lois de plus en plus sévères. Ce processus inéluctable s'est vérifié partout où a régné l'esclavage. Quant à la structure sociale qui caractérise les pays d'Orient, où les femmes sont enfermées dans le sérail, ce qui rend nécessaire la présence d'eunuques, elle est typique du despotisme, régime politique mauvais en lui-même : on ne s'étonnera donc pas que l'esclavage, des hommes comme des femmes, apparaisse comme intrinsèquement lié à un tel gouvernement, car la perversion engendre la perversion.

Dans les régimes monarchiques, qui constituent l'écrasante majorité des États européens à l'époque de Montesquieu, peut-on l'admettre? C'est ce que semble dire le chapitre 13: «Mais, dans les États modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves.» Dire qu'il n'en faut «point trop», c'est admettre que

<sup>15</sup> Cela est visualisé dans le document proposé en complément au cours «Interpréter» (référence ci-dessus, note 9), séquence 2, document «L'ensemble du livre XV stylé»: à chaque secrétaire, donc à chaque tranche chronologique, est affectée une couleur, qui va de l'orangé (le plus ancien, 1739-1741) au vert clair (le plus récent, 1745-1747), en passant par le bleu (1743-1744). Dans cette «échelle» ou ce nuancier, deux exceptions: au secrétaire qui est le plus souvent intervenu dans *L'Esprit des lois* (1740-1741) est réservée la couleur noire, à Montesquieu lui-même la couleur rouge vif. Si aucune visualisation des couleurs n'est possible (comme c'est le cas dans le présent volume), la datation peut être repérée par l'identifiant du secrétaire (une lettre de l'alphabet placée en exposant au début de chaque intervention puis au début de chaque nouvelle page). On trouvera en annexe 1 l'application de ces principes d'interprétation à trois chapitres de *L'Esprit des lois*, et en annexe 2 la présentation des versions successives, reconstituées à partir des ratures, additions, etc., d'un quatrième chapitre. Tous sont empruntés au livre XV.

l'esclavage peut s'y trouver, et même y trouver une forme de légitimité – n'existe-t-il pas en effet en France? Mais lisons la suite:

«La liberté politique y rend précieuse la liberté civile; et celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie; il trouve la sûreté établie pour les autres, et non pas pour lui; il sent que son maître a une âme qui peut s'agrandir, et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres, et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société; et leur nombre serait dangereux.»

Ce passage a été transcrit, et sans doute rédigé, en 1741-1742, et les modifications qu'introduit ensuite Montesquieu ne sont que stylistiques. La phrase que j'ai soulignée indique bien sa portée: l'esclavage transforme les hommes en bêtes. La conséquence (il faut limiter le nombre des esclaves) paraît en retrait. Mais quand on prend garde au poids des mots et au principe ainsi énoncé, peut-on encore voir là une justification de l'esclavage?

Un autre passage, rédigé vers 1745 comme l'ensemble du chapitre, donc dans une phase tardive, mais finalement biffé, montre sans doute le fond de la pensée de Montesquieu, trop brutalement pour qu'il puisse le laisser passer dans la version définitive, où il n'est question que de violence et d'absurdité:

«Ces lois [des Romains] n'étaient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil; elles ne dérivait point de l'équité des lois civiles puisqu'elles étaient contraires au principe des lois civiles; elles étaient proprement fondées sur le principe de la guerre.»<sup>16</sup>

Le principe de l'esclavage apparaît nettement, trop nettement: c'est introduire le droit de la guerre, autrement dit un faux droit, qui est en fait le droit du plus fort,<sup>17</sup> dans une société civile. C'est faire constamment violence à la société, rompre tout usage politique, nier l'humanité.

Un autre passage du manuscrit, également biffé, a une autre caractéristique commune avec le précédent: il abstrait de l'exemple romain ce qui peut être généralisé et incite à appliquer à l'époque moderne ce qui est affirmé avec force.

«Mais lorsque les esclaves ne sont plus les compagnons du travail mais les objets du luxe, pour lors les hommes sont à une telle distance les uns des autres qu'ils ne se comparent plus entre eux, et l'homme n'est plus un objet de pitié

<sup>16</sup> NAF 12834, f. 227 v (ponctuation et orthographe modernisées, comme ci-après). Ce passage figurait entre ces deux phrases du chapitre 16 (chap. 13 du manuscrit): «Celui-là même à qui son maître aurait ordonné de le tuer, et qui lui aurait obéi, aurait été coupable; celui qui ne l'aurait point empêché de se tuer lui-même, aurait été puni. Si un maître avait été tué dans un voyage, on faisait mourir ceux qui étaient restés avec lui, et ceux qui s'étaient enfuis.»

<sup>17</sup> Pour Montesquieu, le droit de conquête ne donne nullement au vainqueur le droit de tuer ou de jeter en esclavage le vaincu: voir *L'Esprit des lois*, livre X.



pour un homme.»<sup>18</sup>

Le retour du terme *homme* désigne bien le véritable objet du chapitre, comme en écho à l'avant-dernier paragraphe de «L'esclavage des nègres» (chap. 5):

«Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.»

À partir du moment où on est convaincu que les noirs sont des hommes – argument utilisé par les missionnaires pour justifier leur œuvre de conversion – ne faut-il pas en tirer toutes les conséquences? Si l'esclavage transforme les hommes en bêtes ou en objets et fait de la société un champ de bataille, quel régime pourra encore le tolérer, si ce n'est le despotisme, dont c'est la définition même? Ainsi, *le fait* (l'esclavage a existé et existe encore, sous des climats qui devraient induire un gouvernement modéré) doit être expliqué, mais en aucun cas il n'est *justifié en droit*; l'expliquer, c'est montrer qu'il se condamne lui-même et que ni la loi naturelle, ni la loi positive, qui doit assurer la survie de la société et le bonheur de ceux qui la composent, ne le fondent.

Conclusion: la leçon du roman

Mais avait-on besoin de faire ce détour par le manuscrit, ou de scruter le moindre détail du livre XV de *L'Esprit des lois*, manuscrit ou imprimé? La position de Montesquieu sur la liberté n'a guère varié, et on pouvait la trouver beaucoup plus tôt, dès les *Lettres persanes* (1721). Mais elle s'exprime par d'autres voies, et d'autres voix. D'abord celle de Roxane, l'épouse chérie d'Usbek, qui tient en quelques lignes, dans la dernière des lettres:

«[...] j'ai pu vivre dans la servitude, mais j'ai toujours été libre: j'ai réformé tes lois sur celles de la nature, et mon esprit s'est toujours tenu dans l'indépendance.»

Qu'une femme puisse prononcer ces quelques mots, qui à eux seuls renversent tout ce qu'on avait cru comprendre des *Lettres persanes*, au cours desquelles était privilégié le point de vue des hommes, et surtout celui du maître du sérail, Usbek, ne permet-il pas de penser que la personne des femmes ne se confond pas avec leur statut, et que la liberté peut s'incarner en elles?

Mais il est une autre leçon, que la structure du roman met moins en valeur, mais qui s'avère tout aussi manifeste. Entendons cette autre voix, celle du Premier eunuque: «Il y a entre nous comme un flux et un reflux d'empire et de soumission.» Toute la lettre 9 est consacrée à l'impossible mission de l'eunuque,

<sup>18</sup> *Ibid.*, f. 225 v. Cette phrase était placée, au chapitre 16, entre le paragraphe qui finit par «Les mœurs suffisaient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne fallait point de lois.» et celui qui commence par «Mais, lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe et de leur orgueil [...]».

esclave parmi les autres esclaves que sont les femmes. Dans l'analyse impitoyable de sa situation ambiguë d'eunuque, porteur de l'autorité du maître et soumis aux caprices ou à la vengeance des femmes, dans cette conscience aiguë des rapports de pouvoir qui font sa douleur et sa seule joie, dans cette expression d'un malheur indicible, s'affirme la supériorité d'un homme pris au piège de l'esclavage, et avant tout profondément humain. Or cet homme est un noir : noir comme le veut l'organisation du sérail, où seul un être entièrement émasculé peut être autorisé à entrer pour représenter l'autorité du Maître, noir comme le veut l'inversion symbolique des valeurs qui structure ce monde pervers et place à sa tête celui que la société européenne exclut. Sans que le texte le signale explicitement (mais est-il besoin de le faire?), c'est un noir qui recrée le lien le plus fondamental entre tous les hommes, celui de la douleur et de la pitié. C'est à la fiction, et à un roman parfois réputé «frivole», qu'il revenait de dire ce que *L'Esprit des lois*, inlassablement, démontrera par d'autres moyens.



## Annexe 1

Présentation chronologique de la rédaction  
des chapitres 2, 12 et 5 du livre XV de *L'Esprit des lois*  
(Paris, Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits,  
Nouvelles acquisitions françaises, 12834)

*Tous les secrétaires écrivent sous la dictée de Montesquieu (ou éventuellement recopient un passage composé par lui): dire que tel secrétaire «intervient», «ajoute», «supprime» ou «corrige» signifie qu'il traduit la volonté de l'auteur.*

*Secrétaires: G (1739-1741); H (1741-1742); L (1743-1744); N (1745); N' (1745); O (1745-1747)*

*Indatable, sauf en cas de correction sur une autre main: M (=Montesquieu)*

**Grisé:** passages différents dans l'imprimé (1748), donc corrigés entre janvier et juin 1747.

*Les additions brèves sont notées entre barres verticales (|...|), les additions longues entre une flèche ascendante et le signe +: ↑...+*

*Par souci de lisibilité, certaines notes de Montesquieu ont été supprimées.*

*Entre accolades { }, et souligné en pointillés, passage entièrement biffé.*

\*\*\*\*\*

## Chapitre 2

*Le chapitre, d'abord placé plus loin dans le livre (il est alors numéroté 10) et beaucoup plus court (7 lignes), commence par une rédaction ancienne (main G, 1739-1741); il est corrigé et prolongé à partir du feuillet 192 verso par la main H (1741-1742), qui fournit une dizaine de lignes. La main L (1742-1744) introduit seulement une addition à l'extrême fin du chapitre; à la main N, encore plus tardive (1745), sont dues deux petites corrections stylistiques.*

[f. 192r] <sup>G</sup>Chapitre 4<sup>e</sup> 2.

**Origine** [<sup>H</sup>Origine du droit] de l'esclavage chés les jurisconsultes [<sup>H</sup>romains]<sup>19</sup>

<sup>G</sup>On ne croiroit jamais que c'eut été la pitié qui eüt étably l'esclavage & que pour cella elle s'y fut prise de trois manieres<sup>20</sup>

<sup>19</sup> <sup>G1</sup>vol. mes p.-p. 154. [note «de régic» ou de travail, que l'auteur s'adresse à lui-même; celle-ci signifie: voir le 1<sup>er</sup> volume de *Mes pensées*, p. 154 (n 174, antérieur à 1731)]

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves pour qu'on ne les tuât pas, le droit civil des Romains permit à des débiteurs que leur[s] créanciers pouvoient couper à l'en morceaux [f. 192v]<sup>G</sup> de se vendre eux même[s] & le droit naturel a voulu que des enfans que des peres esclaves ne pouvoient plus nourrir fussent dans l'esclavage du maître de l'esclaves |<sup>H</sup> dans le même l'esclavage que l'comme |<sup>G</sup> leur pere.

<sup>H</sup>Ces raisons des jurisconsultes ne sont point entendues<sup>21</sup> Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. [f. 193r]<sup>H</sup> Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire au vainqueur. Nous regardons comme des assassinats les meurtres |homicides| faits de sang froid par les soldats et après la chaleur de l'action sont des assassinats |sont rejetés<sup>22</sup> de toutes les nations du monde. +

2 Il n'est pas vrai qu'un homme |libre| puisse se vendre. La vente suppose un prix. L'esclave se vendant tous ses biens entre|rejoient dans la [f. 193v]<sup>H</sup> propriété du maître. L'esclave ne donne|er|oit donc rien et l'esclave ne receve|er|oit rien. Il auroit un pecule dira-t on? Mais le pecule n'est il pas un |est| accessoire de la personne? +

Chapitre 12 (dans les éditions de 1748-1750), 13 (dans les éditions de 1757-1758 et suivantes)

La rédaction H (1741-1742) est entièrement corrigée au début par le secrétaire N (1745). Ce secrétaire fournit aussi une première conclusion, qui est entièrement biffée et remplacée par la conclusion définitive, due au secrétaire O (1745-1747).

Sur une «base» de 1741-1742 (secrétaire H), Montesquieu étoffe le raisonnement en 1745 (secrétaire N) et le parachève entre 1745 et 1747 (secrétaire O).

[f. 220r]<sup>H</sup> Chapitre 44 45 47 45 43 44 45 <sup>N</sup> 12

Du nombre excessif des esclaves dans les divers gouvernemens

<sup>N</sup> Danger de l'esclavage

<sup>H</sup> Le nombre excessif des esclaves n'est point à charge dans le <sup>N</sup> Le danger peut beaucoup augmenter par le nombre excessif des esclaves, il faut examiner ceci.

<sup>20</sup> <sup>H</sup> Inst. de Justin. liv. 1 [une lettre ou un chiffre non déchiffré]

<sup>21</sup> <sup>H</sup> Mettre ce que j'ai dit la dessus au vol. mes pensées

<sup>22</sup> <sup>H</sup> Si ce n'est de |Si l'on ne veut citer| celles qui mangent leurs prisonniers.



~~Le grand nombre des esclaves peut mettre l'état en danger | Le nombre excessif des esclaves | Le grand nombre des esclaves a des effets differens dans les divers gouvernemens il n'est point a charge dans le + <sup>H</sup>gouvernement despotique. L'esclavage politique établi dans tout le <sup>N</sup>Le grand nombre des esclaves a des effets differens dans les divers gouvernemens, il n'est point a charge dans le gouvernement despotique l'esclavage politique établi dans tout le + <sup>H</sup>corps de l'etat, fait que l'on sent peu l'esclavage civil, ceux [f. 220v] <sup>H</sup>que l'on y appelle hommes libres ne le sont gueres plus que ceux qui n'y ont pas ce titre, et ceux ci en qualité d'eunuques, d'affranchis ou d'esclaves aiant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de très prés. Il est donc presque indifferent que peu ou beaucoup de gens [<sup>N</sup>y] vivent dans l'esclavage.~~

[f. 221r] <sup>H</sup>Mais dans les états moderés il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend precieuse la liberté civile, et [<sup>N</sup>si] celui, qui est privé de cette derniere, y est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse, dont il n'est pas même partie ; [<sup>N</sup>il trouve] la sureté [<sup>N</sup>est] établie pour les autres et non pas pour lui. ¶ [f. 221v] <sup>H</sup>voit dans [<sup>N</sup>il sent que] son maître [<sup>N</sup>a] une ame qui peut s'agrandir, [<sup>N</sup>& que] la sienne [<sup>N</sup>est] contrainte d'être ~~uniquement servile, <sup>l</sup>de s'abaisser sans cesse. | qui est ce qui met plus près-<sup>N</sup>Rien n'est | ne met| plus pres+ <sup>H</sup>de la condition des betes que de voir toujours des hommes et de ne l'être pas ? De tels [<sup>N</sup>telles] gens y sont des ennemis naturels de la société et leur nombre seroit dangereux.~~

{<sup>N</sup>La repub. a dans ce cas | pour lors| deux choses a craindre l'une qu'ils ne se revoltent l'autre que quelque citoyen puissant ne s'en serve pour se revolter : les Romains se trouverent | tomberent| dans le premier cas les Carthaginois dans le second

[f. 222r] [Aussi] <sup>N</sup>dans ce nombre innombrable de guerres civiles que l'on a eues en Asie je n'en connois point [il] est il difficile d'en trouver une<sup>23</sup> + qui ait été occasionné par la revolte des esclaves: on ne peut pas dire la meme chose des gouvernemens moderés}

° Il ne faut donc pas être étonné que dans les gouvernements moderés l'état ait été si souvent troublé par la revolte des esclaves, et que cela ne soit jam arrivé que [si] rarement<sup>24</sup> dans les etats despotiques

<sup>23</sup> {<sup>N</sup>Celle des Mameluces est un cas particulier c'étoit un corps ou milice qui usurpa l'empire}

<sup>24</sup> ° Je n'en scai point d'exemple dans les etats despotiques de l'Azie +

La revolte des Mamelus etoit un cas particulier c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

## Chapitre 5

*Chapitre presque exclusivement de rédaction ancienne (secrétaire H, 1741-1742) : les corrections les plus importantes sont dues au même secrétaire H; le secrétaire N (1745) se contente de réécrire ce qui avait été supprimé par erreur (il en est de même pour le mot «tout», au feuillet 201recto, réécrit par le secrétaire L, 1743-1744).*

*On signalera notamment les corrections de 1741-1742: réécriture du paragraphe introductif et de celui qui est numéroté «8». La suppression de la numérotation de chaque paragraphe semble dater de la même époque, mais cela ne peut être assuré en toute certitude. Elle a pour fonction d'alléger la rédaction, de la rendre moins didactique.*

[f. 200r]<sup>H</sup> Chapitre 3 5  
De l'esclavage des negres.

~~Si j'avois à defendre le droit soutenir l'equité de l'esclavage des negres, voiei les raisons que je donnerois~~

↑ Si j'avois a soutenir le droit que nous avons eû de rendre esclaves les negres, voiei ce que je dirois. +

Les peuples d'Europe aiant exterminé presque tous ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Affrique, [f. 200v]<sup>H</sup> afin de s'en servir pour repeupler |pour s'en servir a defricher| tant de terres.

2 Le sucre seroit trop cher si on ne faisoit pas travailler la plante qui le produit par des esclaves et si on les traitoit avec quelque humanité

↑<sup>N</sup> Le sucre seroit trop cher si |l'|on ne faisoit pas travailler la plante qui le produit par des esclaves +

<sup>H</sup> De plus ceux, dont il s'agit, sont noirs depuis les pieds jusques a la tête, et ils ont le nés si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre

[f. 201r]<sup>H4°</sup> On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un etre sage, ait logé une ame, surtout une ame bonne dans un corps tout |tout| noir.

5° Il est si naturel de penser que c'est la couleur, qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie, qui font des eunuques, privent toujours les noirs du raport qu'ils ont avec nous d'une façon plus distincte |marquée|.

[f. 201v]<sup>H6°</sup> On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chés les Egyptiens les meilleurs philosophes du monde, étoit d'une si grande consequence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

7° Une preuve que les negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un colier de verre, que de [f. 202r]<sup>H1°</sup> l'or, qui chés les nations policées est d'une si grande consequence.



{8<sup>o</sup>—Qu'il faut bien se garder de leur donner connoissance de la religion chretienne. Car si nous les [en] instruisions, nous supposerions qu'ils sont des hommes, et si nous les eroions [supposions] des hommes, nous commencerions a eroire [on pourroit croire] que nous ne sommes pas nous mêmes chretiens [il est impossible que nous supposions + ]

↑ Il est impossible que nous supposions [que] ces gens la [soient] des hommes, parce q. si nous les supposions des hommes, on comenceroit a croire que nous ne sommes pas nous memes chretiens. +

[f. 202v] <sup>H</sup>9<sup>o</sup> De petits esprits exagerent trop l'injustice que l'on fait aux Africains, car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit il point venu dans l'esprit des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une generale en faveur de la misericorde et de la pitié.

## Annexe 2

## Livre XV, chapitre 1

Transcription du manuscrit, raturé et corrigé (1739-1747)

[f. 190r] <sup>G</sup>Chapitre 9<sup>e</sup> 1

De l'esclavage [<sup>H</sup>civil]

L'esclavage ↑ [<sup>H</sup>En-gnal<sup>25</sup>] L'esclavage [L'esclavage pprement<sup>26</sup> dit] est un l'establissem[en]<sup>t</sup> d'un droit qui rend un hoe<sup>27</sup> tellem[en]<sup>t</sup> propre a un autre homme, qu'il est le maitre absolu de sa vie et de ses biens. Il + <sup>G</sup>n'est pas bon par sa nature il n'est utile ny au maitre ny a l'esclave a celluy cy parce qu'il ne peut rien faire par vertu a celluy la parce qu'il s'accoutume insensiblement a manquer a toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, [<sup>L</sup>voluptueux] cruel et qu'il [<sup>H</sup>et qu'il] contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes [N]qu'il s'accoutume insensiblement a toutes manquer a toutes les vertus morales, [et] qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, crüel. +

1<sup>re</sup> version

(secrétaire G, 1739-1741)

<sup>25</sup> Abréviation, marquée par un tilde, pour «général». Le mot entier est restitué dans les versions ci-après (de même pour les annotations suivantes).

<sup>26</sup> *Idem* pour «proprement».

<sup>27</sup> *Idem* pour «homme».

## Chapitre 9<sup>e</sup> De l'esclavage

L'esclavage n'est pas bon par sa nature il n'est utile ny au maitre ny a l'esclave a celluy cy parce qu'il ne peut rien faire par vertu a celluy la parce qu'il s'accoutume insensiblement a manquer a toutes les vertus moralles, qu'il devient fier, prompt, dur, colére, cruel et qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes

2<sup>e</sup> version  
(corrections de H, 1741-1742)

## Chapitre 1 De l'esclavage civil

En general l'esclavage proprement dit est un |l'etablissem[en] d'un droit qui rend un homme tellem[en] propre a un autre homme, qu'il est le maitre absolu de sa vie et de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature il n'est utile ny au maitre ny a l'esclave a celluy cy parce qu'il ne peut rien faire par vertu a celluy la parce qu'il s'accoutume insensiblement a manquer a toutes les vertus moralles, qu'il devient fier, prompt, dur, colére, cruel et qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes

Version finale  
(corrections de N, 1745; aucune intervention de O, 1745-1747)

L'esclavage proprement dit est l'etablissem[en] d'un droit qui rend un homme tellem[en] propre a un autre homme, qu'il est le maitre absolu de sa vie et de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature il n'est utile ny au maitre ny a l'esclave a celluy cy parce qu'il ne peut rien faire par vertu a celluy la parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes qu'il s'accoutume insensiblement a manquer a toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, crüel.



CATHERINE VOLPILHAC-AUGER

A rabszolgaság: a felvilágosodás korának egyik égető kérdése  
(Összefoglaló)

A tanulmány legfontosabb célkitűzése, hogy a (rab)szolgaság kérdését tárgyalva illusztrálja, milyen fontos *A Törvények szelleméről* írott mű helyes értelmezéséhez a genetikus közelítés, azaz a különböző kéziratok szövegváltozatok alapos vizsgálata. Az írás a francia eszmetörténet nagy alakjának, Robert Derathének egy korábbi értelmezésével polemizálva azt bizonyítja, hogy a szolgaságot tárgyaló XV. könyvnek azok a részei, amelyek viszonylag „megértően” értelmezik ezt a modern és felvilágosult ember számára elfogadhatatlannak tűnő jelenség-komplexumot, *nem* a fejezet legrégebben megírt részei. Nincs tehát szó arról, hogy az egyre felvilágosultabb Montesquieu modern szellemiségű fejezetekkel felülírta volna a középkorias előítéleteket tükröző fejezeteket. A tanulmány azt bizonyítja, hogy a XV. könyv 13-18. fejezete az utolsók között készült el, ugyanakkor semmi jele nincs annak, hogy ezekben a tényeket higgadtan elemző szövegrészekben Montesquieu valaha is feladta volna a felvilágosodás szinte minden filozófusának egyetértését kivívó szabadság-konceptióját, amely a szolgaságot emberhez nem méltó és jogilag nem igazolható állapotnak tartja és amely műveinek mindegyikét áthatja.



X154678